

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2017-CMQC-024

Québec, ce 4 octobre 2017

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 4 juillet 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale commune de la MRC A.

La plainté

[2] Le plaignant allégué plusieurs griefs contre le juge suite aux audiences tenues le 6 juin 2017, d'une durée d'environ cinq heures.

[3] En résumé, il reproche au juge :

- d'être arrivé en retard pour les audiences sans explication;
- d'avoir reproché sévèrement à une citoyenne d'être accompagnée de son enfant, de lui avoir dit qu'elle était une personne désorganisée;
- d'avoir dit à une personne voulant aider cette dernière qu'il allait perdre son tour et que ce serait tant pis pour lui;
- d'avoir été interventionniste comme un avocat le serait en contre-interrogatoire à l'égard des défendeurs présents à ces séances et d'avoir employé un ton incisif;

- d'avoir condamné quatre défendeurs sur l'absence de preuve d'expert et d'avoir reconnu la culpabilité de sept défendeurs sur huit;
- le juge l'aurait ridiculisé en le traitant de paranoïaque.

[4] Outre l'écoute de presque cinq heures complètes d'audience, le Conseil a pris connaissance des commentaires du juge transmis par courrier et datés du 9 août 2017 ainsi que de certaines pièces émanant de la Cour.

Les faits

[5] Ce soir-là, le rôle de la cour municipale était composé de trente-trois dossiers. Certains ont été remis, d'autres ont procédé.

[6] L'audience de la personne mentionnée dans la plainte, qui se serait présentée avec son enfant, est survenue en début de séance. Celle impliquant le plaignant, vers [...]. Ce dernier était accusé d'excès de vitesse commis [à l'endroit A]. L'administration de la preuve a duré environ 30 minutes aux termes de laquelle le plaignant est trouvé coupable.

L'analyse

[7] L'écoute complète de l'enregistrement des débats fait voir que les griefs du plaignant sont sans fondement.

[8] D'abord, concernant le retard, le juge explique que la séance a débuté environ 20 minutes après l'heure prévue en raison du nombre important de témoins qui devaient être rencontrés par le procureur de la poursuite. Ses explications sont satisfaisantes.

[9] Sur les allégations selon lesquelles le juge a reproché sévèrement à une citoyenne d'être accompagnée de son enfant, il est exact que le juge demande à cette justiciable si elle sait que les enfants ne sont pas admis dans une salle d'audience. Le juge dit calmement à cette dernière qu'elle aurait pu s'organiser autrement afin de faire garder un enfant de sept ans plutôt que de lui faire subir une présence à la cour en soirée. Il conclut que cette dame n'est pas très organisée. Le commentaire n'est pas dit sur un ton incisif.

[10] Malgré ce constat, la dame témoigne, sans pleurer ni perdre ses moyens et donne ses explications. Malgré le caractère nébuleux des explications, le juge cherche à savoir, est patient et courtois. Se sentant coincée à cause de son manque de preuve, celle-ci se met à pleurer. Lorsqu'elle allègue qu'elle est dépressive, le juge tente de lui apporter secours et lui demande si elle dispose d'une preuve médicale. Étant donné la réponse négative à ces questions, le juge entreprend de rendre jugement et limite les frais à payer vu la condition de la défenderesse.

[11] Les enregistrements font voir alors que la défenderesse se désorganise et commence à crier. Un autre justiciable intervient, considérant que cette dame est en détresse. Il demande au juge s'il peut intervenir. Pendant ce temps, les enregistrements font voir que cette dame ne cesse de hurler. Les enregistrements ne démontrent aucunement les affirmations du plaignant à l'effet que le juge aurait dit à ce bon samaritain qu'il allait perdre son tour. Il a plutôt mentionné que quand il reviendra à l'intérieur, ce sera probablement son tour. Jamais il n'a mentionné que ce serait « tant pis pour lui ».

[12] En ce qui concerne la plainte selon laquelle le juge s'est comporté comme un avocat en contre-interrogatoire, l'écoute des autres audiences fait voir que le juge explique tout le déroulement de la procédure, demande si le défendeur a des questions et n'est aucunement avare d'explications. Les enregistrements ne révèlent aucun ton incisif employé par le juge. Il dirige et contrôle sa salle d'audience, impliquant des personnes normalement non assistées d'avocats. Sa façon de procéder révèle qu'il est plutôt soucieux de faire ressortir la preuve.

[13] Concernant la plainte voulant que le juge ait condamné quatre défendeurs vu l'absence de preuve d'expert, cet allégué ne vise pas le comportement ou la conduite du juge, mais relève plutôt de la révision judiciaire ou de l'appel. Un plaignant ne peut s'appuyer sur le nombre de décisions de culpabilité ou d'acquiescement rendues pour alléguer une faute déontologique basée sur la partialité.

[14] Enfin, concernant la dernière plainte voulant que le juge l'ait ridiculisé en le traitant de paranoïaque, les enregistrements révèlent que le juge s'est plutôt enquis de savoir comment le plaignant avait pris ses mesures dans le parc des Laurentides pour établir sa théorie. Il lui demande les instruments qu'il a utilisés. Certes, on peut constater l'incrédulité du juge face à cette preuve qui lui semble incomplète, mais finalement le juge considère que le plaignant n'a pas satisfait son fardeau de preuve.

[15] Tentant d'administrer une preuve de réputation, le plaignant témoigne à l'effet qu'il est un conducteur hyper prudent, regardant à trois endroits successivement aux trois secondes, soit sur les côtés et en avant, et qu'il prend des mesures pour respecter les limites de vitesse. Il admet que son comportement est un peu excessif. C'est à ce moment que le juge mentionne qu'avec ce qu'il entend du défendeur, ce dernier est certainement un conducteur exemplaire qui ne commet jamais d'excès de vitesse. Il ajoute cependant, afin de qualifier le comportement d'un conducteur qui garderait constamment l'œil sur son indicateur de vitesse ou qui regarde à trois endroits successivement à la fois, qu'il ne faut pas être paranoïaque.

[16] Visiblement, ces propos n'avaient pas pour objet de ridiculiser le plaignant, mais plutôt de relativiser la preuve de bonne réputation que tentait d'administrer ce dernier.

La conclusion

[17] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.